

STATUTS D'ARANTELE

Association laïque d'organisation des activités,
de financement et de gestion de l'Ordre Druidique de Dahut



Table des matières

Titre I Dispositions générales	4
Article premier	4
Article deuxième Les membres.....	4
Article troisième Les buts.....	5
Article quatrième La structure générale non lucrative	5
Article cinquième Les Assemblées Générales.....	7
Sous-Article premier Les Assemblées Générales Départementales.....	7
Sous-Article deuxième L'Assemblée Générale Ordinaire	7
Sous-Article troisième L'Assemblée Générale des Comptes	8
Article sixième Le Commissaire aux comptes	8
Article septième L'Assemblée Générale Primaire Extraordinaire des Comptes (AGPEC).....	9
Article huitième L'Assemblée Générale Extraordinaire des Pleins Pouvoirs (AGEPP).....	9
Article neuvième Le financement	9
Article dixième Le siège.....	10
Article onzième La durée	10
Titre II Les règlements intérieurs d'Arantelle.....	11
Article premier Structure interne des règlements intérieurs	11
Article deuxième La hiérarchie entre les règlements et les statuts, et les règlements eux-mêmes.....	11
Article troisième La validation	11
Article quatrième Dispositions générales aux règlements intérieurs.....	11
Article cinquième Le Règlement Intérieur Général	12
Titre III Dispositions transitoires	13
Article premier La création d'un département.....	13
Article deuxième La destruction d'un département.....	13
Article troisième La création d'une activité sectorisée.....	13
Article quatrième La destruction d'une activité sectorisée.....	13
Titre IV Dispositions d'installation	14
Article premier	14
Article deuxième	14
Article troisième.....	14
Article quatrième	14
Article cinquième	14
Titre V La réforme des statuts et la dissolution d'Arantelle.....	15
Article premier La réforme des statuts	15

Article second La dissolution	15
Titre VI La sectorisation.....	16
Article premier	16
Article deuxième	16
Article troisième.....	16
Article quatrième	16
Article cinquième	16
Article sixième.....	16
Article septième	16
Article huitième.....	16
Article neuvième La révision statutaire du présent titre	17
Titre VII Les filiales, l'actionnariat, le monde de l'entreprise et Arantelle : Arantelle Groupe.....	18
Article premier Les filiales.....	18
Sous-Article premier Les filiales sociétales	18
Sous-Article second Les filiales associatives	18
§ premier La filiale associative fédérée interne.....	18
§ second La filiale associative fédérée externe.....	18
Article deuxième	18
Article troisième Le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe.....	18
Article quatrième Arantelle Groupe.....	19
Article cinquième La révision statutaire, de la supplétivité des articles.....	19
Sous-Article premier La supplétivité du sous-article premier de l'article premier du présent titre.....	19
Sous-Article second.....	19
Titre VIII Les Chemins du Chêne et du Hêtre	20
Article premier	20
Article second.....	20

Titre I

Dispositions générales

Article premier

Par les présents statuts, il est créé l'association laïque d'organisation des activités, de financement et de gestion de l'Ordre Druidique de Dahut répondant au nom de : Arantelle. Elle est régie par la loi de 1901. Elle est à but non lucratif ; cependant les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants et/ou de personnel, comme ils organisent la sectorisation et la filiarisation des activités lucratives complémentaires aux activités non lucratives. Les présents statuts ont valeur de contrat entre les adhérents¹.

Article deuxième

Les membres

Les membres sont : les personnes morales s'inscrivant dans les buts d'Arantelle et les personnes physiques souhaitant participer aux activités d'Arantelle. Ne sont pas membres les sociétés dans lesquelles Arantelle est actionnaire mais n'est pas fondatrice, ni les sociétés n'ayant pas émis le souhait de devenir adhérentes à Arantelle et/ou d'intégrer Arantelle Groupe.

Les associations peuvent être membres. Le Conseil d'Administration décide dans quel cadre se fait la fédéralisation de l'association, soit dans le cadre de la filiale associative, soit dans le cadre de l'association fédérée. L'association fédérée et Arantelle se donnent des droits et des devoirs respectifs par contrat. Le règlement intérieur nommé « De la fédération des associations » fixe les liens entre l'association fédérée et Arantelle, décidés entre elles. L'association fédérée n'intègre pas le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe, son Président siège de droit au Conseil d'Administration d'Arantelle en tant que Vice-Président. La filiale associative suit les prescriptions du titre VII des présents statuts.

La perte de qualité de membre pour les personnes physiques résulte de l'exclusion, du vœu de la personne ou de son décès.

L'exclusion se fait sur le motif :

- de la violation de l'article 225-1 du Code Pénal. Le Président est alors dans l'obligation de dénoncer la qualité de membre de la personne accusée, avec preuve à l'appui.
- de la violation de la propriété des biens de l'association ou de ses mandataires (vol, détérioration volontaire, etc.), avec preuve à l'appui. Le Président peut alors se retourner contre la personne en cas de dommages.
- de l'atteinte à l'image de l'association Arantelle. Le Conseil d'Administration est le seul compétent et décisionnaire pour évaluer la gravité de l'atteinte et pour procéder à l'éviction de l'adhérent incriminé, sur preuves et défenses présentées.

¹Les termes de « adhérent » et « membre » sont dans les présents statuts utilisés de manière indifférente.

La perte de la qualité de membre pour les personnes physiques peut aussi être fondée sur des motifs graves définis par le Règlement Intérieur Général.

La perte de la qualité de membre pour les personnes morales résulte de leur dissolution ou du non-respect des alinéas 6 et suivants de l'article neuvième du titre I des présents statuts.

Article troisième

Les buts

L'association a pour but :

- L'organisation, la gestion et le financement de toutes les actions laïques de l'Ordre Druidique de Dahut.
- La gestion des patrimoines meubles et immeubles des Prêtrises affiliées à l'Ordre Druidique de Dahut.
- La gestion des biens meubles et immeubles de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut, que l'association de culte soit de fait ou déclarée.
- La gestion des finances et le financement de l'ensemble des structures de l'Ordre Druidique de Dahut, sur contrat.
- Elle peut à travers ses buts en tirer des bénéfices, des rentes, etc. Elle peut mettre en place des actions commerciales de biens et de services, comme elle peut entrer dans des sociétés. Le Conseil d'Administration est libre d'étendre les actions financières, commerciales ou tout autre moyen jugé utile pour le financement et l'optimisation de la gestion des biens meubles et immeubles de l'Ordre Druidique de Dahut. Arantelle jouit de la capacité à être propriétaire de biens meubles, immeubles, financiers et de toute autre nature qui permettent l'application de ses buts.
- Elle peut sur motivation être l'outil de gestion, de finance et d'aide pour les membres, sur recommandation du Conseil d'Administration et/ou des services sociaux des structures de l'Ordre Druidique de Dahut (s'ils existent).

Article quatrième

La structure générale non lucrative

Arantelle est constituée de trois strates structurelles, avec en premier lieu les pôles, rassemblés en départements, eux-mêmes dominés par le Conseil d'Administration d'Arantelle (CA).

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé : du Trésorier général, du Secrétaire général, du Comptable général exécutif des comptes, du Président, du Vice-Président délégué à la représentation du Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe, des Vice-Présidents des associations fédérées (constituant une seule fraction indivisible du Conseil d'Administration), et du délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée). Il se réunit une fois par lunaison au minimum. Les fonctions peuvent être cumulées à condition qu'il existe un lien direct fonctionnel entre elles, sauf dispositions contraires dans le titre IV.

Le Trésorier général est le supérieur hiérarchique des trésoriers adjoints des départements. Il dirige la « Trésorerie Générale ». Il est nommé par le délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée). Il dispose d'un droit de veto sur motif financier et son vote compte pour 1/7^e des voix. Il peut utiliser son droit de veto contre le Comptable général exécutif des comptes si le Trésorier général intègre dans son veto des mesures compensatrices de trésorerie modifiant les politiques de trésorerie générale permettant l'amélioration de la situation comptable. Le Trésorier général peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Pleins Pouvoirs, pour cela il doit obtenir l'accord du Président et l'absence de veto par le délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée) et par le Comptable général exécutif des comptes.

Le Secrétaire général est le supérieur hiérarchique des secrétaires adjoints des départements. Il dirige le « Secrétariat Général ». Il est nommé par le délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée). Il ne dispose pas de droit de veto. Son vote compte pour 1/7^e des voix.

Le Comptable général exécutif des comptes est celui qui exécute les tâches comptables, le devoir de conseil, et toutes les tâches qui lui incombent. Il peut organiser un service complet de comptabilité. Il est embauché pour le compte d'Arantelle par le délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée), sur justificatif de diplômes. Il dispose d'un droit de veto sur motif comptable et financier et son vote compte pour 1/7^e des voix. Dans le cas du cumul des fonctions de Trésorier général et de Comptable général exécutif des comptes, le Trésorier doit pouvoir se former à la comptabilité en cas de défaut de formation à la comptabilité.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale d'Arantelle, qu'il représente au Conseil d'Administration. Il porte les orientations émises par l'Assemblée Générale et dispose d'un mandat délégataire. Il ne dispose pas de droit de veto et son vote compte pour 1/7^e des voix. Il nomme les Vice-Présidents.

Le délégué de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée) siège de droit au Conseil d'Administration. Il est dispensé d'adhésion. Il dispose d'un mandat impératif, et d'une voix prépondérante : sur motif de préservation des valeurs et des intérêts de l'Ordre Druidique de Dahut, il dispose d'une capacité de décision unilatérale, non contestable. Son vote compte pour 1/7^e des voix.

L'ensemble des Vice-Présidents représentant les associations fédérées constitue un groupe indivisible votant pour une voix au Conseil d'Administration, soit 1/7^e des voix. Le vote de cet ensemble se détermine à la majorité interne des 2/3.

Le Trésorier général, le Président, les Vice-Présidents, qui sont les Présidents des filiales (sociétales et associatives sus-visées au titre VII) ainsi que les Vice-Présidents des activités sectorisées, forment le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe (CAAG). Le CAAG est dirigé, supervisé par le Président. Le CAAG est soumis au Conseil d'Administration d'Arantelle. L'ensemble des articulations, dispositions et autres articles concernant Arantelle Groupe est traité dans le titre VII des présents statuts.

Les différentes sectorisations d'Arantelle sont traitées dans le titre VI. Les différents secteurs lucratifs sont représentés au Conseil d'Administration par le Vice-Président chargé de la représentation du CAAG au CA. Il est nommé par le Président parmi les membres du CAAG.

Chaque département d'Arantelle est dirigé par un adjoint du Secrétariat Général, un adjoint de la Trésorerie Générale et un représentant unique pour tous les pôles dudit département. Les trésoriers et secrétaires adjoints sont nommés par leur supérieur hiérarchique respectif.

Le titre VIII fixe le département « Les Chemins du Chêne et du Hêtre ».

Article cinquième **Les Assemblées Générales**

Sous-Article premier *Les Assemblées Générales Départementales*

Les AGD ont lieu à partir de Lughia jusqu'à la Pleine Lune suivante.

Les différents adjoints présentent les bilans du département. Les adhérents par département peuvent débattre et émettre des souhaits, des vœux d'orientation pour Arantelle.

Les membres de chaque département (personnes physiques) élisent un délégué, chargé de porter leurs voix et orientations à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale des Comptes.

Ils élisent également le représentant unique de tous les pôles pour le bureau départemental.

Le délégué et le représentant unique de tous les pôles ne peuvent pas être la même personne.

Les AGD sont dirigées par le secrétaire adjoint du département.

Les différentes AGD ne peuvent pas être simultanées.

Sous-Article deuxième *L'Assemblée Générale Ordinaire*

L'AGO a lieu entre l'avant-dernière Lune Noire et la dernière Lune Noire de la Roue.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des délégués des AGD et des Vice-Présidents. Ils présentent leur politique et les soumettent aux débats. Chaque délégué compte pour une voix et chaque représentant compte pour une voix. Le représentant de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut siège de droit à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est privé de son droit de vote et de veto.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il y a élection du Président qui porte les orientations de l'Assemblée Générale Ordinaire au Conseil d'Administration. Il y a présentation des finances de la Roue passée, mais cela ne constitue pas la clôture d'exercice comptable, et il n'y a donc aucun vote sur les aspects financiers à cette AGO. Il peut en revanche y avoir des suggestions et débats dans le but de préparer l'Assemblée Générale des Comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire est dirigée par le Président sortant. Le nouveau Président nomme les Vice-Présidents, les renouvelle ou les révoque. L'AGO propose à l'AGC un ou plusieurs Commissaires aux comptes, dans les

conditions sus-visées dans l'article sixième du présent titre. L'ensemble des discussions et des débats donnant suite à des prises de positions par l'AGO, le Président élu porte lesdites positions au Conseil d'Administration.

Sous-Article troisième **L'Assemblée Générale des Comptes**

L'Assemblée Générale des Comptes se réunit de plein droit dans les deux mois calendaires suivant la date de clôture d'exercice d'Arantelle. L'année d'exercice suit le calendrier commun de la République Française, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année au moment de la rédaction de ce paragraphe. En cas de changement légal du calendrier de la République, Arantelle devra suivre le nouveau calendrier de la République sans pour autant faire une modification statutaire de la durée de l'année d'exercice comptable.

Les membres de l'AGC sont les mêmes que ceux de l'AGO. C'est le Trésorier général qui préside l'AGC avec l'aide du comptable d'Arantelle (s'il existe). Le ou les Commissaires aux comptes élus par l'AGC sur proposition de l'AGO sont membres de droit.

L'ordre du jour minimal est fixé dans le règlement intérieur général.

Article sixième **Le Commissaire aux comptes**

Son élection n'est obligatoire que si Arantelle entre dans une des conditions légales suivantes :

- avoir une activité économique et dépasser, à la fin de l'année civile, 2 des 3 critères suivants :
 - plus de 50 salariés,
 - 3,1 millions € de chiffres d'affaires,
 - 1,55 million € de total de bilan,
- émettre des obligations,
- être habilitée à faire des prêts,
- être relais,
- être centre de formation d'apprenti (CFA),
- percevoir une subvention de plus de 153 000 € au cours d'une même année,
- recevoir des dons de plus de 153 000 € au cours d'une même année,
- émettre des reçus de dons permettant une réduction fiscale peut devoir solliciter l'intervention d'un commissaire aux comptes, si son service des impôts le lui pose comme condition.

Toute modification légale, réglementaire ou administrative ne constitue pas une modification statutaire, mais une retranscription dans le Règlement Intérieur Général d'Arantelle des nouvelles règles légales, réglementaires et administratives.

Article septième

L'Assemblée Générale Primaire Extraordinaire des Comptes (AGPEC)

L'AGPEC a pour fonction la première élection du Commissaire aux comptes et/ou la modification de la durée de l'exercice comptable permettant de créer ainsi la première année d'exercice allant de la date de la nomination du Commissaire aux comptes à la prochaine date de clôture des comptes ou allant de la date de l'AGPEC à la fin de la première année d'exercice des comptes. Les membres sont les mêmes que l'AGC.

Article huitième

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Pleins Pouvoirs (AGEPP)

Une des fonctions de l'AGEPP est la clôture des comptes d'Arantelle dans le but de dissoudre l'association. Elle se prononce sur la saisie du Tribunal de Commerce, le dépôt de bilan, ou toute autre mesure pour le redressement financier ou la dissolution d'Arantelle.

Dans le cadre d'un redressement, elle peut donner au Trésorier général d'Arantelle l'ensemble des fonctions statutaires dévolues au Président et au Secrétaire Général dans un fonctionnement normal. Dans le cas de la dissolution ou d'un redressement, le Trésorier général dispose d'une voix de blocage unilatéral contre l'ensemble des membres du Conseil d'Administration d'Arantelle.

Dans le cas de la dissolution, le Trésorier général dispose de l'ensemble des fonctions statutaires pour dissoudre Arantelle et le Conseil d'Administration est dissous. Le Règlement Intérieur Général fixe les dispositions d'autonomisation des filiales associatives, sociétales et des associations fédérées.

Article neuvième

Le financement

Arantelle est financée par tous les moyens, commerciaux (ventes de services ou de biens) ou non, dans les limites des Lois et des Règlements en vigueur.

Elle peut recevoir des subventions des institutions publiques dans les limites des Lois et règlements en vigueur.

Elle peut recevoir des dons et des subventions des institutions privées (hors cadre de l'adhésion ou de la fédéralisation ou de la filiarisation), des sociétés privées (hors cadre de l'adhésion ou de la fédéralisation ou de la filiarisation), des associations (hors cadre de l'adhésion ou de la fédéralisation ou de la filiarisation) et des personnes physiques.

Les membres qui sont des personnes physiques payent une cotisation principale dite la capitation. Son montant est fixé par le Règlement Intérieur Général. La capitation peut s'accompagner d'une cotisation départementale définie dans les règlements intérieurs des départements. Les cotisations départementales sont cumulables en fonction des inscriptions dans les départements. Le Conseil d'Administration peut décider d'une pondération ou

d'une réduction sur les cotisations départementales en fonction du nombre de départements dans lesquels un adhérent s'est inscrit. L'appel à cotisation se fait à chaque Omnia.

L'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut (qu'elle soit de fait ou déclarée) ne peut pas être membre d'Arantelle.

Les filiales d'Arantelle ne payent pas de cotisation dans le cas où il y a rémunération du capital investi dans leur capital. Elles peuvent sinon décider de payer une cotisation indexée sur leur chiffre d'affaires, fixée dans un contrat négocié entre le Conseil d'Administration et leur Président. Si aucune des dispositions du présent paragraphe n'est respectée, alors Arantelle a le devoir de retirer son capital avec intérêts (négociés) et de dénoncer leur adhésion. Le titre VII traite en détail les filiales.

Les filiales associatives sont soumises à une capitation proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Cette capitation est définie dans le Règlement Intérieur Général.

Les associations fédérées payent une capitation fédérale. Cette capitation est définie dans le Règlement Intérieur Général.

Les associations fédérées et les filiales associatives externes disposent d'un protocole de sortie d'Arantelle propre à chaque association, fixé dans le Règlement Intérieur d'Arantelle Groupe pour les filiales associatives, ou dans le Règlement Intérieur Général pour les associations fédérées.

Article dixième

Le siège

L'association Arantelle siège chez le ou la Président-e à défaut d'un siège propre.

L'adresse est au 2 route de Châteaulin, 29180 Locronan, France.

L'adresse peut être changée sur simple décision du Président.

Article onzième

La durée

L'association Arantelle a une durée de vie illimitée dans le temps.

Titre II

Les règlements intérieurs d'Arantelle

Article premier

Structure interne des règlements intérieurs

Les Règlements Intérieurs suivent la logique suivante de structure :

- Un Règlement Intérieur est découpé en Chapitres
- Un Chapitre est découpé en Sections
- Une Section est découpée en Sous-Sections
- Une Sous-Section est découpée en Titres
- Un Titre est découpé en Sous-Titres
- Un Sous-Titre est découpé en Articles
- Un Article est découpé en Sous-Articles
- Un Sous-Article est découpé en Paragraphes
- Un Paragraphe est découpé en Alinéas.

Article deuxième

La hiérarchie entre les règlements et les statuts, et les règlements eux-mêmes

Les statuts sont supérieurs à tous les règlements intérieurs.

Le Règlement Intérieur Général est supérieur à tous les autres règlements intérieurs, mais inférieur aux statuts.

Article troisième

La validation

Les règlements intérieurs départementaux doivent être contrôlés et validés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration veille à la conformité aux statuts, au Règlement Intérieur Général, aux Lois et aux Règlements.

Article quatrième

Dispositions générales aux règlements intérieurs

Chaque département doit créer et peut modifier son règlement intérieur qui définit ses modalités propres de fonctionnement. Les règlements intérieurs départementaux doivent être validés par le Conseil d'Administration, à leur création et à chaque modification.

Chaque pôle peut avoir un règlement intérieur si nécessaire et si autorisé par le règlement intérieur du département de rattachement.

Article cinquième

Le Règlement Intérieur Général

Le Conseil d'Administration fixe et modifie le Règlement Intérieur Général pour son fonctionnement interne et les dispositions fonctionnelles générales statutaires et non-statutaires d'Arantelle. Le Règlement Intérieur Général complète et précise les statuts. Dans le cas des articles supplétifs des statuts, le Règlement Intérieur Général est le seul à pouvoir remplacer lesdits articles.

Titre III

Dispositions transitoires

Article premier

La création d'un département

Lors de la création d'un département, ce dernier est pris en charge par le Conseil d'Administration qui le structure et l'administre le temps de trouver le personnel pour en assurer la gestion.

Article deuxième

La destruction d'un département

Un département peut être dissous pour des motifs d'insuffisance humaine et/ou économique. Les ressources restantes sont administrées directement par le Conseil d'Administration en attendant soit leur reclassement dans un autre département, soit l'injection de nouveaux moyens.

Article troisième

La création d'une activité sectorisée

Lors de la création d'une activité sectorisée, celle-ci est prise en charge par son Vice-Président.

Article quatrième

La destruction d'une activité sectorisée

La destruction d'une activité sectorisée suit les dispositions prévues dans son règlement intérieur.

Titre IV

Dispositions d'installation

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les conditions suivantes : le nombre de personnes physiques adhérant à Arantelle est inférieur à 50 et Arantelle est dans l'incapacité de salarier un comptable pour le poste de Comptable général exécutif des comptes. Sauf dispositions contraires dans les articles du présent titre.

Article premier

L'article troisième du titre I est abrogé et remplacé par :

L'association a pour but :

- L'organisation, la gestion et le financement de toutes les actions laïques de l'Ordre Druidique de Dahut.
- Elle peut à travers ses buts en tirer des bénéfices, des rentes, etc. Elle peut mettre en place des actions commerciales de biens et de services, comme elle peut entrer dans des sociétés. Le Conseil d'Administration est libre d'étendre les actions financières, commerciales ou tout autre moyen jugé utile pour le financement et l'optimisation de la gestion de son patrimoine. Arantelle jouit de la capacité à être propriétaire de biens meubles, immeubles, financiers et de toute autre nature qui permettent l'application de ses buts.
- Elle peut sur motivation être l'outil de gestion, de finance et d'aide pour les membres, sur recommandation du Conseil d'Administration et/ou des services sociaux des structures de l'Ordre Druidique de Dahut (s'ils existent).

Article deuxième

La notion suivante est ajoutée à l'article quatrième du titre I :

Il est possible de réduire le Conseil d'Administration en fonction des besoins fonctionnels d'Arantelle. Sa réduction minimale est composée du Président et du Trésorier.

Article troisième

La notion suivante est ajoutée à l'article cinquième du titre I :

Il est possible d'adapter les différentes Assemblées Générales à condition de respecter leur essence et les fonctions qui leur sont dévolues. Seul le Conseil d'Administration défini dans le présent titre peut appliquer ce laxisme statutaire.

Article quatrième

Le Conseil d'Administration durant la phase d'installation reprend l'ensemble des compétences et des fonctions du CAAG.

Article cinquième

Les dispositions d'installation ne s'appliquent pas aux titres VI, VII et VIII des présents statuts.

Titre V

La réforme des statuts et la dissolution d'Arantelle

Article premier

La réforme des statuts

Les présents statuts peuvent être réformés par le Conseil d'Administration.

La réforme des statuts pour les titres VI, VII et VIII suit les articles desdits titres traitant de la réforme statutaire.

Article second

La dissolution

Arantelle est dissoute par le Président en cas de violation de l'article troisième du titre I si l'association n'est pas sous l'application du titre IV, ou de l'article premier du titre IV si l'association est sous l'exécution du titre IV.

Arantelle peut être dissoute sur motif économique. La Trésorerie prend alors les mesures statutaires prévues dans ses fonctions dans ce cadre précis.

Titre VI

La sectorisation

Article premier

La sectorisation est systématique dès qu'une activité d'Arantelle devient lucrative, de manière régulière, avec une fréquence élevée, ou alors qu'une activité dépasse les critères légaux et réglementaires pour être considérée comme non lucrative. Elle intervient seulement pour les activités complémentaires à une activité non lucrative. Pour les activités lucratives n'ayant pas d'activité complémentaire, elles font l'objet de filiation. Voir pour les filiations le titre VII.

Article deuxième

Dès qu'il existe une activité sectorisée, Arantelle est dans l'obligation de tenir une comptabilité complète faisant apparaître la sectorisation.

Article troisième

La sectorisation impose une autonomie financière et matérielle totale.

Article quatrième

La sectorisation d'Arantelle impose au Conseil d'Administration la création d'un ensemble de règles dans le Règlement Intérieur Général nommé « De la sectorisation ». Il fixe les activités sectorisées ainsi que les biens (matériels, immatériels et financiers) dévolus aux différentes activités sectorisées par Arantelle.

Article cinquième

Pour le fonctionnement d'une activité sectorisée, il est possible d'employer un ou plusieurs salariés. Cependant le salaire, ainsi que les charges qui incombent à Arantelle, doivent être financés par ladite activité.

Article sixième

Le Président nomme un Vice-Président par activité sectorisée. À défaut d'adhérent qui gère l'activité, cela revient au Vice-Président.

Article septième

Étant une activité lucrative, les finances dépendent directement du Trésorier général. La comptabilité est tenue directement par la personne chargée de la comptabilité (ou d'un subordonné) au Conseil d'Administration.

Article huitième

Une activité sectorisée peut être filiarisée dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur Général.

Article neuvième

La révision statutaire du présent titre

La modification du présent titre ne peut se faire que sur proposition des Vice-Présidents des activités sectorisées. Elle peut être également modifiée par le Conseil d'Administration, mais uniquement sur motifs légaux et réglementaires.

Le Conseil d'Administration assure les modifications statutaires des autres titres seulement pour rendre cohérent les présents statuts.

Titre VII

Les filiales, l'actionnariat, le monde de l'entreprise et Arantelle : Arantelle Groupe

Article premier **Les filiales**

Sous-Article premier *Les filiales sociétales*

Les filiales sont les entreprises dans lesquelles Arantelle détient, par son investissement dans le capital des entreprises ou par la création d'entreprise, plus de 50 % du capital, ou est dans une position d'actionnaire majoritaire.

Sous-Article second *Les filiales associatives*

Les filiales associatives sont des associations fédérées à Arantelle dans un but économique. Elles sont de deux types : la filiale associative fédérée interne et la filiale associative fédérée externe. Les filiales associatives ne font pas partie des associations fédérées, au sens statutaire. Elles ont comme but principal d'avoir une activité économique, lucrative ou non.

§ premier **La filiale associative fédérée interne**

La filiale associative fédérée interne est une association créée par Arantelle. Les statuts de la nouvelle association doivent être rédigés par le Conseil d'Administration d'Arantelle. Ils doivent prévoir des leviers de contrôle par le Conseil d'Administration d'Arantelle et la représentation de l'association au sein du CAAG. Le Règlement Intérieur Général fixe les modalités particulières de la cotisation inhérente à sa fédération à Arantelle.

§ second **La filiale associative fédérée externe**

La filiale associative fédérée externe est une association qui n'est pas créée par Arantelle. Elle est une filiale qui se fédère à Arantelle dans le but de mettre en synergie ou en commun des activités qui s'inscrivent dans les buts d'Arantelle. Le Président de la filiale associative fédérée externe siège de droit au CAAG. Le Règlement Intérieur Général fixe les modalités particulières de la cotisation inhérente à sa fédération à Arantelle.

Article deuxième

L'investissement par l'actionnariat dans les entreprises ne peut se faire que si cela s'effectue dans le cadre d'un programme d'investissement décidé par le Conseil d'Administration dans le respect et la concordance avec les buts des présents statuts.

Article troisième **Le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe**

Le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe est l'instance d'Arantelle qui met en synergie les filiales et les secteurs. Il est l'organe d'application des décisions du Conseil d'Administration d'Arantelle. Il est présidé par le

Président d'Arantelle. Les membres sont le Président, les Vice-Présidents qui sont les Présidents des filiales ainsi que les Vice-Présidents des activités sectorisées, et le Trésorier général d'Arantelle. Le CAAG est la tête de la sectorisation d'Arantelle.

Article quatrième Arantelle Groupe

Arantelle Groupe désigne l'ensemble des filiales d'Arantelle et des secteurs d'Arantelle.

Article cinquième La révision statutaire, de la supplétivité des articles

La révision statutaire ne peut se faire que sur vote à l'unanimité du CA et du CAAG pour l'article troisième et quatrième du présent titre. Les sous-articles suivants précisent les règles supplétives des articles. Ils ne sont supplétifs que s'il y a un sous-article qui explique ce qui est supplétif.

Sous-Article premier La supplétivité du sous-article premier de l'article premier du présent titre

Le sous-article premier de l'article premier dispose d'une règle supplétive, uniquement en matière de pourcentage de part de capital dans les sociétés nommées dans ce sous-article. Une nouvelle règle peut être édictée. Elle est alors inscrite dans le Règlement Intérieur Général. Pour son adoption elle doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité au CAAG et au CA.

Sous-Article second

Le premier et second paragraphe du sous-article deuxième de l'article premier sont supplétifs dans l'unique cas des dispositions transitoires du Règlement Intérieur Général permettant le changement de statuts des filiales associatives.

Titre VIII

Les Chemins du Chêne et du Hêtre

Article premier

Le département « Les Chemins du Chêne et du Hêtre » regroupe les activités concernant l'accompagnement des êtres et la recherche et la transmission du savoir au sein d'Arantelle.

Article second

Les valeurs et la structuration du département des Chemins du Chêne et du Hêtre sont fixées dans un règlement intérieur qui a la même force que le Règlement Intérieur Général. En cas de conflit entre le Règlement Intérieur Général et ce règlement intérieur, il revient au Conseil d'Administration de trancher ou de faire évoluer les règlements intérieurs concernés.